

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 172

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 41 de MM. Bergmann et Lenz à la Commission de la C.E.E.
Objet : Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1^{er} janvier 1965, de marchandises « communautaires » (petits envois et bagages personnels) 2717/65
- N° 42 de MM. Herr et Pêtre à la Commission de la C.E.E.
Objet : Étude concernant le développement de l'Eifel-Hunsrück 2718/65
- N° 44 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : Publicité pour produits de consommation 2719/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 144/65/CEE de la Commission, du 18 octobre 1965, instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie et Roumanie* 2720/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/459/CEE :

- Règlement financier de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes* 2722/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/36/Euratom :

*Règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique
tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier de la Communauté
européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives
à la reddition et à la vérification des comptes 2723/65*

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 41

de MM. Bergmann et Lenz

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 juillet 1965)

Objet : Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1^{er} janvier 1965, de marchandises « communautaires » (petits envois et bagages personnels)

Les auteurs de la question se réfèrent à la réponse qui leur a été donnée le 11 mai 1965 par la Commission de la C.E.E. à la question écrite n° 158 (1964-65) du 18 mars 1965 qu'ils avaient posée au sujet de cette recommandation ⁽¹⁾. Il y est notamment question d'une note de la représentation permanente du grand-duché de Luxembourg du 2 avril 1965, dans laquelle il est dit que le gouvernement luxembourgeois doit définir son attitude au sujet de la recommandation de la C.E.E. relative à l'admission en exemption de droits de douane de marchandises communautaires en accord avec les gouvernements belge et néerlandais dans le cadre de

la convention douanière Benelux. La décision prise sera communiquée à la Commission de la C.E.E. « dans les meilleurs délais ».

La Commission de la C.E.E. peut-elle répondre aux questions suivantes :

1. Le gouvernement luxembourgeois a-t-il déjà fait savoir à la Commission de la C.E.E. quelle serait en définitive son attitude ?
2. La Commission est-elle disposée à informer le Parlement européen du contenu de la communication du gouvernement luxembourgeois dès qu'elle sera en sa possession ?
3. La Commission envisage-t-elle d'intervenir le cas échéant auprès du gouvernement luxembourgeois afin d'empêcher de nouveaux retards en cette affaire ?

Réponse

(9 octobre 1965)

La Commission informe les honorables parlementaires que le gouvernement luxembourgeois lui a fait savoir, le 15 juin 1965 qu'il acceptait sa recommandation relative à l'admission en exemption des droits de douane des marchandises communautaires faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs. Cette recommandation a été transposée dans la législation douanière du Luxembourg en vertu du règlement ministériel du 31 mai

1965 paru au *Mémorial*, journal officiel du Grand-Duché, le 8 juin 1965, mais avec certaines restrictions qui se traduisent dans une liste des produits exclus du champ de ces facilités douanières. Cette liste d'exclusion est commune pour les pays de l'U.E.B.L.

Les autres États membres ont également assorti l'application de cette recommandation de certaines restrictions, d'une portée plus ou moins limitée.

⁽¹⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1451/65.

QUESTION ÉCRITE N° 42

de MM. Herr et Pètre

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 août 1965)

Objet : Étude concernant le développement de l'Eifel-Hunsrück

Il est dit au paragraphe 146 du Septième Rapport général de la C.E.E. que celle-ci participe, avec le land Rhénanie-Palatinat et le gouvernement fédéral allemand, à une étude sur le développement de la région de l'Eifel-Hunsrück. Cette étude doit permettre de dégager dans le cadre de la C.E.E. les possibilités de faire participer certaines régions moins développées à l'intérieur de la C.E.E. au développement des régions environnantes.

1. La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que cet objectif peut être atteint pour la région de l'Eifel sans que soit examinée en même temps la situation dans les régions avoisinantes de la Belgique et du Luxembourg ?

2. La Commission de la C.E.E. envisage-t-elle de faire procéder à des études parallèles pour ces régions belges et luxembourgeoises ou de les suggérer aux gouvernements nationaux compétents, dans le but de réunir toutes ces études en un document de synthèse qui sera élaboré par la Commission de la C.E.E. sur le modèle du document de synthèse concernant la situation dans le sud du Luxembourg belge et le nord de la Lorraine ?

3. La Commission ne juge-t-elle pas qu'il convient de préparer toutes les démarches en vue d'adresser une recommandation aux trois gouvernements en cause pour une action commune lorsque l'on disposera de toutes ces études ? Déclarerait-elle dans une telle recommandation qu'elle est disposée à organiser une conférence intergouvernementale des pays intéressés pour résoudre en commun les problèmes économiques et sociaux de l'ensemble de cette région ?

Réponse

(8 octobre 1965)

1. L'étude à laquelle a participé la Commission de la C.E.E. sur l'Eifel-Hunsrück était destinée à dégager « les possibilités de faire bénéficier certaines régions moins développées du développement des territoires qui les entourent ».

La région de l'Eifel-Hunsrück a été choisie pour cet objet.

L'intérêt particulier de la Commission pour cette étude tient d'une part à son souci d'aider une région présentant certains problèmes, et d'autre part de préciser une méthode de développement d'une région présentant une structure et une situation bien déterminées.

L'objet porte à la fois sur l'application de la méthode dite des « points centraux » (Zentrale Orte), et sur l'étude des liaisons avec les régions industrielles voisines Rhin-Ruhr, Rhin-Main, Liège, et Luxembourg-Lorraine.

Dans la mise en œuvre des conclusions de cette étude en matière d'infrastructure, il sera évidemment nécessaire de tenir compte des prolongements de ces infrastructures dans les régions avoisinantes belges et luxembourgeoises.

2. Les régions avoisinantes de la Belgique et du Luxembourg présentent une structure et une situation comparables à celles de l'Eifel-Hunsrück, et il est permis de penser que la méthode mise au

point pour cette dernière pourrait être transposée dans les Ardennes belges et luxembourgeoises.

La Commission a proposé que des programmes de développement soient élaborés pour les diverses régions de la Communauté, et que ces programmes fassent l'objet d'échanges de vues entre les représentants des régions intéressées. La Commission est d'avis que cette proposition pourrait trouver une application dans le cas de l'Eifel-Hunsrück, et des régions avoisinantes de la Belgique et du Luxembourg.

3. La « première communication de la Commission sur la politique régionale dans la Communauté économique européenne » indique qu'en ce qui concerne les régions situées aux frontières communes des États membres, la disparition progressive de la frontière économique accroît la nécessité d'une coopération étroite, notamment pour la réalisation d'infrastructures, et que les perspectives de développement de ces régions doivent être étudiées conjointement.

Les services de la Commission se tiennent par conséquent à la disposition des pays intéressés par l'étude sur le développement de l'Eifel-Hunsrück, pour favoriser la confrontation et la coordination des programmes qui viendraient à être élaborés dans les régions avoisinantes de la Belgique et du Luxembourg.

QUESTION ÉCRITE N° 44

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 août 1965)

Objet : Publicité pour produits de consommation

En France et en Allemagne, la publicité pour certains produits de consommation est prohibée.

1. La Commission s'est-elle préoccupée du problème ?
2. Envisage-t-elle ou a-t-elle commencé à préparer la généralisation à la Communauté de certaines interdictions ?

Réponse

(9 octobre 1965)

1. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est bien connu de la Commission. Sa question se réfère à la réglementation de droit public concernant la publicité. Il existe en outre des règles relatives à la publicité qui ressortissent des lois des États membres sur la concurrence déloyale. Ces lois sont actuellement examinées par les services de la Commission et feront le cas échéant et pour autant que de besoin l'objet d'un rapprochement des législations sur la base de l'article 100 du traité.

2. En ce qui concerne les dispositions administratives et de droit pénal concernant la publicité, il faut noter que des interdictions ou des limitations de la publicité existent non seulement en France et en Allemagne, mais aussi dans d'autres États membres. Elles visent essentiellement des produits pharmaceutiques, mais s'étendent également dans une certaine mesure, toujours par souci de protection de la santé publique, aux denrées alimentaires, aux objets usuels et aux cosmétiques (cf. par exemple la loi allemande du 11 juillet 1965, BGBl I, p. 604).

Dans le cadre du rapprochement des législations dans le secteur pharmaceutique, la Commission a

examiné le problème de l'interdiction de la publicité pour certains médicaments. Dans la mesure où cette interdiction existe dans les États membres, elle vise à assurer une protection efficace de la santé publique. C'est ainsi que des interdictions de publicité sont prévues pour des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur ordonnance médicale, pour les médicaments anticonceptionnels et pour ceux qui sont destinés à combattre certaines maladies graves.

De telles dispositions peuvent avoir des conséquences économiques importantes. Le problème ainsi posé sera réglé dans une directive actuellement en cours d'élaboration, concernant le rapprochement des dispositions relatives à la publicité pour les spécialités pharmaceutiques.

Sans anticiper sur les décisions ultérieures, il est probable que dans le secteur pharmaceutique certaines interdictions de publicité seront uniformément étendues à tous les États membres de la Communauté. En revanche, un rapprochement pourrait intervenir dans d'autres domaines non seulement par extension, mais aussi par suppression de certaines interdictions.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 144/65/CEE DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1965

**instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table
de plein air en provenance de Bulgarie et Roumanie**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, dans le cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance des pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée ; que, toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays ;

considérant que le règlement n° 104/65/CEE portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air ⁽³⁾, fixe pour les raisins de table de la catégorie de qualité « I » le prix de référence à 15,9 U.C. par 100 kg pour le mois d'octobre ;

considérant que les cours des raisins de table de catégorie « I » importés des pays tiers — constatés sur les marchés représentatifs et diminués des

droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, conformément à l'article 2 du règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽⁴⁾ — se sont situés depuis plusieurs jours, sur certains marchés, à un niveau inférieur au prix de référence en ce qui concerne les produits en provenance de Bulgarie et de Roumanie ;

considérant que, pour les provenances en cause, le prix d'entrée à retenir forfaitairement pour la fixation du montant de la taxe compensatoire, calculé sur la base des cours les plus bas, diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, s'établit à 13,9 U.C. par 100 kg net ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie et Roumanie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2 U.C. par 100 kg net.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2116/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1965.

Toutefois, la Commission le revisera avant cette date suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 si les mesures visées à l'article premier ne répondent plus aux conditions de l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

de la Communauté économique européenne

tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

(65/459/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article unique

Le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, arrêté à la date du 15 mai 1959, est reconduit pour l'exercice 1964.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

de la Communauté européenne de l'énergie atomique
tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier de la Communauté
européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives
à la reddition et à la vérification des comptes

(65/36/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article unique

Le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, arrêté à la date du 14 août 1959, est reconduit pour l'exercice 1964.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|--------------|---|---------------------|
| EUR 1889 f — | H. Cleempoel, P. Mercenier, F. Colin,
G. De Castro, F. Kornreich, M. Kornitzer,
J. Lequime
<i>Utilisation du Krypton 85 sous forme dis-
soute dans l'étude des shunts pulmo-
naires et bronchiques</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2106 f — | J. Jedwab
<i>Étude du charbon comme source de bé-
ryllium</i> | FF 8,50 FB 85,— |
| EUR 2120 e — | P.S. Weltevreden
<i>In-Pile Application of Strain Gauges</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2207 i — | G. Serrini, J. Collin, W. Leyendecker
<i>Determinazione dell'ossido di alluminio
nelle polveri e nei prodotti finiti SAP-
Esame critico dei diversi metodi analitici</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2210 f — | <i>La contamination radioactive des tra-
vailleurs</i>
— Actes officiels du Symposium interna-
tional tenu à Munich du 24 au 26 oc-
tobre 1962 | FF 49,— FB 500,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré et sera fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).